



**GFLEX4 – Analyse coût-bénéfice et détermination du caractère économiquement  
justifié des projets de raccordement**  
***Procès verbal – Réunion du 10 décembre 2014***

**Date et lieu :** 10 décembre 2014, 10h00, CWaPE

**1 Ordre du jour**

1. Introduction et rappel du cadre général du Forum Réflex (CWAPE)
2. Rappel du cadre décréteil et des pistes de réflexion proposées par Synergrid (CWAPE)
3. Pistes de réflexion concernant la mise en œuvre de l'analyse coût-bénéfice et la détermination du caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement (EDORA/FEBEG)
4. Echanges de vue
5. Conclusion et suite des travaux

## 2 Liste des présences

Gflex4 du 10/12/2014		
Prénom	Nom	Entreprise
Thierry	Collado	CWaPE
Francis	Ghigny	CWaPE
Stéphane	Marchand	CWaPE
Vincent	Vanherck	CWaPE
Frédéric	Tounquet	CWaPE
Bram	De Wispelaere	EDF Luminus
Franck	Gérard	Edora
Noémie	Laumont	Edora
Christian	Kerremans	ELIA
Thierry	Springel	ELIA
Vincent	Deblocq	Febeg
David	Vangulick	ORES
Manuel	De Nicolo	SPW DG04
Quentin	Falmagne	SPW DG04
Nicky	Pirard	Tecteo-Resa

### 3. Introduction et rappel du cadre général du Forum Réflex :

Monsieur Ghigny introduit la réunion en présentant le programme de la matinée. Cette première réunion du groupe de travail « Gflex 4 » a pour objectif de lancer les discussions relatives à la définition d'une méthodologie permettant de déterminer si un projet de raccordement peut ou non être qualifié d'économiquement justifié, condition préalable à l'ouverture du droit à la compensation de l'énergie non injectée pour le producteur.

### 4. Rappel du cadre décréteil et des pistes de réflexion proposées par Synergrid (CWaPE)

Monsieur Marchand rappelle le contexte du Forum Réflex et les différents groupes de travail autour duquel il s'articule :

- Gflex1 – estimation des volumes d'énergie non injectés
- Gflex2 – valorisation du volume d'énergie non injectée
- Gflex3 – Interaction entre gestionnaires de réseau
- Gflex4 – Conditions d'investissement réseau *économiquement non justifié*
- GAD- Gestion active de la demande

Les travaux de la matinée concernent donc le groupe de travail « Gflex4 » associé aux conditions d'investissement réseau non *économiquement justifié*. Les articles pertinents du décret électricité, modifié en avril dernier, sont présentés. Il s'agit en particulier de :

Article 26 §2 quater alinéa 1 :

*« Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement.*

*Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte.*

*Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants :*

- *coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau;*
- *adéquation au plan d'adaptation;*
- *importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût;*
- *les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable,*
- *impact tarifaire. »*

Article 26 §2 quater alinéas 2 et 3 :

*« La CWaPE analyse le projet sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur, notamment :*

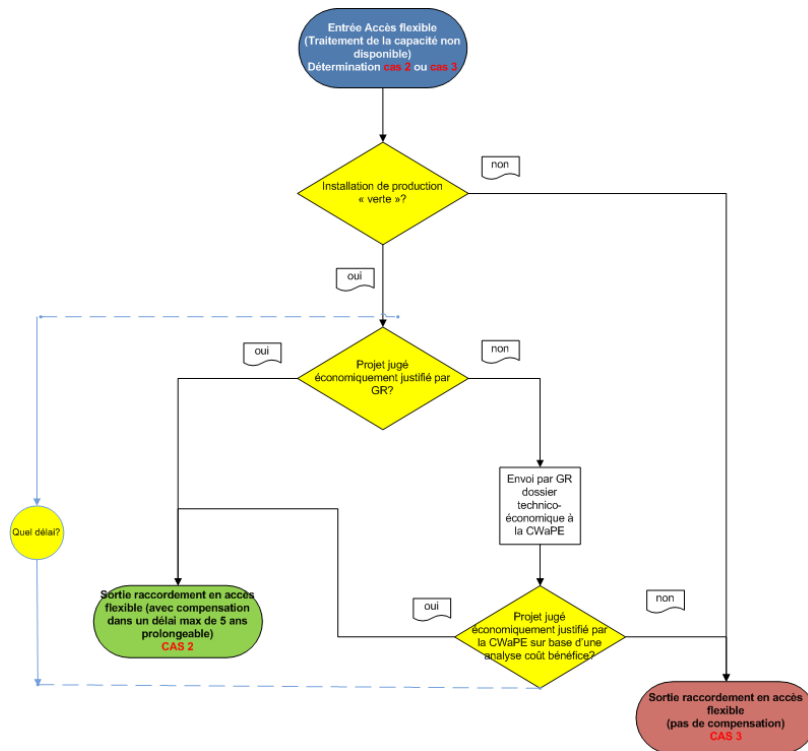
- *les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau,*
- *l'adéquation au plan d'adaptation et*
- *l'impact tarifaire du projet de raccordement.*

*Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1er. »*

Dans un deuxième temps, Monsieur Marchand présente la lecture de la CWaPE de ces dispositions légales et des critères/paramètres à prendre en compte tant au niveau du dossier technico-économique qu'au niveau de l'analyse coût-bénéfice.

L'article 26 § 2 quater permet de dégager trois étapes majeures dans le processus de qualification du caractère économiquement non justifié d'un projet de raccordement:

- 1) Evaluation du caractère économiquement non justifié du raccordement par le gestionnaire de réseau
- 2) Envoi d'un dossier technico-économique à la CWaPE
- 3) Analyse par la CWaPE du caractère non économiquement justifié du projet de raccordement sur base d'une analyse coût-bénéfice



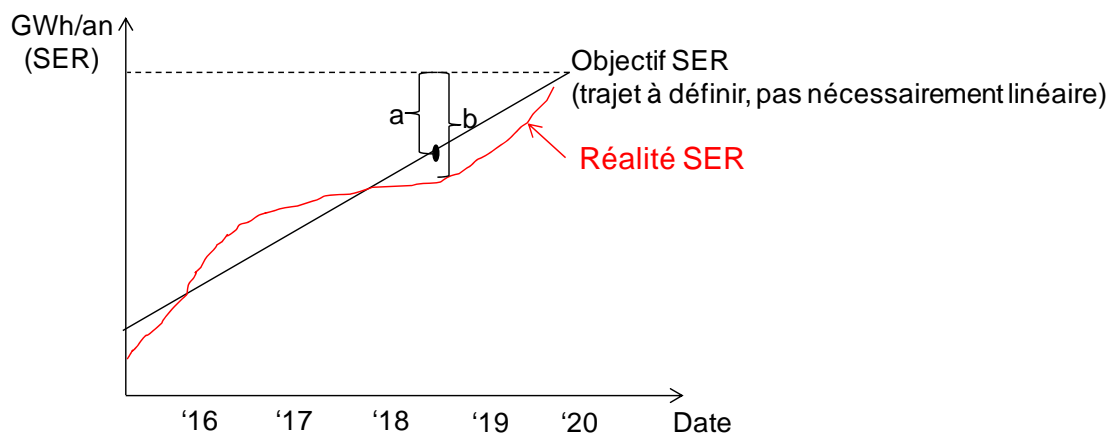
La CWaPE serait donc amenée à analyser le caractère économiquement justifié ou non des projets de raccordement que le gestionnaire de réseau aurait considéré initialement comme injustifiés.

L'article 26 §2 quater reprend une liste (non exhaustive) de critères à prendre en compte dans l'analyse coût-bénéfice sur base de laquelle la décision de la CWaPE quant au caractère économiquement justifié du projet de raccordement devra être prise.

Les premières réflexions de la CWaPE conduisent à la lecture suivante de ces critères.

Critères de l'article 26 § 2 quater	Interprétation CWaPE
Coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau	CAPEX
Adéquation au plan d'adaptation	si renforcement repris dans le plan d'adaptation, alors cas 2 (+ cas 1 pour la capacité immédiatement disponible), sinon caractère économiquement justifié à vérifier
Importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable	analyse des écarts par rapport à une trajectoire RES (ou RES-E)
Alternatives possibles à cette production pour atteindre, au moindre coût, les objectifs wallons en matière d'énergie renouvelable	prise en compte des filières/puissances
Impact tarifaire	autres éléments de coût (OPEX)

Pour rappel, lors de la réunion GFLEX 2 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, SYNERGRID a proposé d'évaluer le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires au raccordement d'une installation en se basant sur un plafond de référence - variable selon les filières pour tenir compte de l'énergie produite – qui pourrait être modulé en fonction d'un paramètre  $\alpha$  ( $=a/b$ ) tenant compte de l'écart positif ou négatif par rapport à une trajectoire ciblant l'objectif wallon en matière de production d'électricité verte (2020). Synergrid estime également approprié d'associer à ce paramètre  $\alpha$  un plafond afin d'éviter une valeur jugée excessive.



Tout en saluant l'initiative des gestionnaires de réseau, la CWaPE précise qu'elle a transmis à SYNERGRID une liste de questions au sujet de cette proposition. Les réponses de SYNERGRID qui devront être validées par ses membres seront communiquées ultérieurement.

Le tableau suivant, établi par la CWaPE, reprend une série de liens existant entre cette proposition et les dispositions décrétales précitées. La dernière colonne reprend l'organe qui devrait, de l'avis de la CWaPE, être à la source de l'information requise.

Critères de l'article 26 § 2 quater	Proposition SYNERGRID	Source de l'information
Coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau	lprojet,Class	GR
Adéquation au plan d'adaptation	/	GR, CwaPE
Importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable	$\alpha$	CwaPE
Alternatives possibles à cette production pour atteindre, au moindre coût, les objectifs wallons en matière d'énergie renouvelable	lmax.ref variable par filière	GR, CWaPE
Impact tarifaire	/	GR

Un premier échange a lieu entre les participants sous forme de question/réponse :

- Le décret ne prévoit pas explicitement de concertation avec les producteurs lors de l'élaboration des modalités de calcul de la compensation. La CWaPE entend veiller à ce que son analyse du caractère économiquement justifié des projets de raccordements intègre également le point de vue du producteur.
- Les coûts pris en compte pour l'analyse du caractère économiquement justifié des projets de raccordements concernent les coûts à charge des gestionnaires de réseau (hors coûts de raccordement assumés par le producteur donc). Les coûts pris en compte concernent les dépenses d'investissement ainsi que les dépenses opérationnelles (CAPEX & OPEX).
- Dans la continuité de la question précédente, ELIA considère que les pertes devraient également être prises en compte dans la mesure où elles peuvent constituer un élément pertinent pour comparer différentes solutions technico-économiques.
- La CWaPE interroge les participants sur le type de plafond de référence qui pourrait être pris en compte (par MW ou MWh). Il ressort des différentes interventions qu'un plafond de référence défini en € par MW, en distinguant les filières de production semble une solution adéquate. Il sera également prévu que le producteur puisse challenger les paramètres caractérisant son projet (durée d'utilisation).
- Les participants échangent également à propos d'initiatives similaires menées dans d'autres régions du pays, notamment l'étude « Onthaalcapaciteit » menée par les gestionnaires de réseau Infrac, Eandis et Elia en 2012.
- La nécessité d'adopter un  $I_{max.ref}$  suffisamment élevé est soulignée. Un  $I_{max.ref}$  faible conduirait à une situation où la CWaPE devrait multiplier les analyses coût-bénéfice. En outre, un  $I_{max.ref}$  trop faible pourrait également constituer un frein au développement de projets sérieux, et par là, nécessiter que la CWaPE, dans une telle situation, juge économiquement justifié des projets qui ne l'auraient pas été en présence d'un  $I_{max.ref}$  plus élevé.
- La CWaPE n'envisage pas de prévoir de mécanisme de contrôle de la validité des informations communiquées par le producteur. Le business case fera foi. D'une part, un nombre d'heures d'utilisation plus faible qu'annoncé conduirait de toutes les façons à une réduction des compensations financières (voir GFLEX 1 et 2). D'autre part, le risque de sous utilisation de l'infrastructure réseau sera moindre dans le régime futur puisque il n'y aura pas d'obligation d'investissement dans le chef du gestionnaire de réseau et que le nouveau régime de flexibilité facilitera l'arrivée de nouveaux projets de raccordement.

5. *Pistes de réflexion concernant la mise en œuvre de l'analyse coût-bénéfice et la détermination du caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement (EDORA/FEBEG)*

Mme Laumont présente les propositions et pistes de réflexion des producteurs en vue de l'analyse du caractère économiquement justifié des projets de raccordements.

Les travaux de la Commission Européenne (département de recherche JRC) en matière d'analyse coût-bénéfice des projets de réseau intelligent constituent une source d'inspiration, et la nécessité de prise en compte d'une perspective sociétale de ces analyses est souligné. D'autres expériences internationales sont citées en matière de régulation des gestionnaires de réseau, notamment la politique mise en place par l'Ofgem.

L'intérêt des travaux de la CE n'est pas mis en cause mais certains participants se demandent si cette méthode est réellement adaptée (cadre décretaal wallon, difficulté de mise en œuvre). Par ailleurs, certains éléments ont probablement déjà été pris en compte lors de la fixation des objectifs de production wallons qui eux seront intégrés dans l'analyse.

La CWaPE considère qu'il est essentiel de maintenir un lien clair entre la détermination du caractère économiquement justifié des projets de raccordement et l'objectif wallon de production. Dans la mesure où le but du mécanisme est de privilégier les raccordements les plus intéressants, il convient d'adopter une méthode d'analyse où les acteurs sont responsabilisés plutôt qu'une vision sociétale trop large et sujette à interprétation. Le souci d'assurer un maximum de transparence et de prévisibilité des décisions de la CWaPE justifie également l'adoption d'une approche la moins subjective possible

### Conclusions

M. Ghigny remercie les participants pour leurs présences et des échanges de points de vue constructifs. Il demande également aux gestionnaires de réseau de bien vouloir transmettre leurs réponses aux questions au plus tard pour le 7 janvier 2015 afin de permettre aux membres du groupe de travail de se préparer pour la réunion Gflex 4 suivante.

La prochaine réunion du groupe de travail Gflex4 se déroulera le 14 janvier 2015 de 10h à 12h30 à la CWaPE.